Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le
ID : 035-213500580-20260112-DELIB20260103-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2026

Le douze janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente s'est réuni le Conseil Municipal sous la présidence de Pascal PINAULT, Maire

Etaient présents : PICHOUX P. - DE LA VILLEON L.- JANVIER C. – (adjoints) – GLOAGUEN F. (Conseiller délégué) – Ms ALIX J.L.- SEVIN A. - SIMON L. –- POLET V.

Absents excusés : Mme BROUSSIN E - BUAN J-M

Absents : Mmes MAURY A. – NOURRISSON I. – M. MOUCHOUX-REBILLARD - Mmes LEMEUX M.

Procurations : Mme BROUSSIN E. a donné procuration a donné procuration à Mme JANVIER C.

M. BUAN J.M a donné procuration à M.ALIX J.L.

Date de la convocation : 07/01/2026

DELIB 20260103
Annule et remplace délibération 20250706 – Création d'un poste de rédacteur

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du départ en retraite de la secrétaire de mairie au 01 février 2026.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 06 octobre 2025.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie B dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement au maximum sur l'indice majoré 508.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire sera instauré dès l'embauche.